

## **Délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux**

(NOR : SDR0600587DL)

Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 29/06/2006 à la page 2138

Version en vigueur au 03/04/2017

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 4 )
- ▶ Chapitre II - Epidémiologie ( Art. 5 )
- ▶ Chapitre III - Prophylaxies organisées ( Art. 6 à Art. 8 )
- ▶ Chapitre IV - Police sanitaire ( Art. 9 à Art. 15 )
  - ▶ Section 1 - Dispositions communes ( Art. 9 à Art. 14 )
  - ▶ Section 2 - Dispositions particulières ( Art. 15 )
- ▶ Chapitre V - Dispositions pénales ( Art. 16 à Art. 23 )

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives d'ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l'épidémiologie vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 313 CM du 7 avril 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2300-2006 APF/SG du 8 juin 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2006 du 8 juin 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 15 juin 2006,

Adopte :

### **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1er**

Aux fins de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application, on entend par :

##### 1° Cas

Un animal atteint d'une maladie infectieuse ou parasitaire.

##### 2° Contrôle vétérinaire officiel

Un contrôle vétérinaire s'exerçant sur des animaux ou produits d'origine animale sur lesquels le service vétérinaire de l'administration peut intervenir à tout moment pour l'application des mesures zoosanitaires appropriées. L'endroit où ces animaux sont entretenus et l'identité du propriétaire ou du détenteur sont connus du service vétérinaire.

##### 3° Désinfection

La mise en oeuvre, après complet nettoyage, de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables des maladies animales, y compris des zoonoses ; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être contaminés directement ou indirectement.

##### 4° Désinsectisation

La mise en oeuvre de procédures destinées à éliminer les arthropodes susceptibles de provoquer des maladies ou d'être vecteurs d'agents infectieux responsables des maladies animales, y compris des zoonoses.

##### 5° Dératisation

La mise en oeuvre de procédures destinées à éliminer les rongeurs susceptibles de provoquer des maladies ou

d'être vecteurs d'agents infectieux responsables des maladies animales, y compris des zoonoses.

#### 6° Echanges internationaux

L'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

#### 7° Exploitation

Les locaux ou lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.

#### 8° Foyer de maladie

Toute exploitation agricole, tout élevage ou tout bâtiment où sont présents des animaux, ainsi que les lieux attenants, dans lesquels est apparue une maladie.

Dans le cas où cette délimitation n'est pas réalisable, est considérée comme foyer la partie de territoire dans laquelle, compte tenu des conditions locales, on ne peut garantir que les animaux, sensibles ou non, n'aient pu avoir un contact direct avec les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints.

#### 9° Incidence

Le nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'un effectif donné d'animaux à risque, dans une zone géographique déterminée au cours d'un intervalle de temps défini.

#### 10° Laboratoire

Une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats.

#### 11° Marchandise

Les animaux, les produits d'origine animale, la semence, les ovules/embryons, les produits biologiques et le matériel pathologique.

#### 12° Prévalence

Le nombre total de cas ou de foyers d'une maladie présents dans une population animale à risque, dans une zone géographique déterminée à un moment donné.

#### 13° Service vétérinaire

Le service de l'administration qui a compétence sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour mettre en oeuvre les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale que l'Office international des épizooties recommande, et qui en assure la surveillance ou en audite l'application.

#### 14° Statut zoosanitaire

La situation d'un pays ou d'une zone vis-à-vis d'une maladie donnée.

#### 15° Vétérinaire officiel

Un vétérinaire désigné par l'administration compétente pour effectuer l'inspection des marchandises en vue de la protection de la santé publique ou de la santé animale, et, le cas échéant, pour effectuer la certification sanitaire de ces marchandises.

#### 16° Zoonose

Toute maladie ou toute infection susceptible de se transmettre de l'animal à l'homme.

### **Art. 2**

La Polynésie française peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux. Ces mesures sont fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

### **Art. 3**

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

1° La nomenclature des maladies à déclaration obligatoire, ainsi que les modalités de déclaration ;

2° La nomenclature des maladies faisant l'objet de mesures de police sanitaire. Ces maladies donnent lieu, en sus de la déclaration obligatoire, à application des mesures sanitaires indiquées au chapitre IV. Cette nomenclature peut être étendue, pour toutes les espèces d'animaux, à toutes maladies, identifiées ou non, qui revêtiraient un caractère dangereux.

### **Art. 4**

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies visées à l'article 3, ou ayant, dans l'exercice d'une

profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des symptômes de l'une des maladies visées à l'article 3, ou ayant été exposé à la contamination, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'administration compétente désignée par le conseil des ministres de la Polynésie française et au maire de la commune où se trouve l'animal.

La déclaration est obligatoire pour tout animal mort d'une maladie visée à l'article 3, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par la présente délibération, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie visée à l'article 3.

Est également tenu de faire la déclaration, tout vétérinaire appelé à visiter l'animal vivant ou mort.

La déclaration se fait à la fois par écrit et par tout moyen de communication plus rapide à disposition du déclarant.

## CHAPITRE II - EPIDÉMIOLOGIE

### Art. 5

La Polynésie française peut prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et à en assurer le traitement et la diffusion. Ces mesures sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les vétérinaires à titre personnel, les réseaux d'épidémiosurveillance, les laboratoires vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés, sur leur demande, à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations.

La Polynésie française peut accorder des subventions en vue de la réalisation de ces opérations.

## CHAPITRE III - PROPHYLAXIES ORGANISÉES

### Art. 6

Des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires d'animaux et de toutes les exploitations à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes d'une ou de plusieurs circonscriptions ou incluant l'ensemble de la Polynésie française, lorsque :

1° 60 % de l'effectif des animaux de même espèce entretenus dans cette aire y sont déjà soumis, ou

2° 60 % du nombre des exploitations concernées qui se trouvent dans cette aire y sont déjà soumises.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

### Art. 7

Les mesures prises en application de l'article 2 peuvent présenter un caractère d'obligation en dehors des cas prévus à l'article 6.

### Art. 8

La Polynésie française peut, à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux intéressés, conduire des actions de prophylaxie contre certaines maladies animales, dans le cadre d'actions à caractère collectif, entreprises avec la collaboration d'organismes à vocation sanitaire légalement constitués et de propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel.

Une aide financière peut être apportée à la réalisation des programmes collectifs, économiquement et techniquement justifiés, de lutte contre des maladies animales dirigées par des maîtres d'œuvre autres que la Polynésie française. Le montant et les conditions d'attribution de cette aide sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE IV - POLICE SANITAIRE

### SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

### Art. 9

Sans préjudice de la réglementation sur la protection animale, l'identification des animaux soumis à des mesures de police sanitaire ou de prophylaxie organisée est obligatoire. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les modalités d'identification des animaux pour chaque espèce.

**Art. 10** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013*

Les différentes îles de la Polynésie française sont considérées comme des unités épidémiologiques soumises au même risque sanitaire.

Sans préjudice de la réglementation sur la protection animale, le transport des animaux vivants ou morts est soumis à des règles sanitaires fixées par arrêtés pris en conseil des ministres pour chaque espèce animale et chaque mode de transport.

Sauf disposition contraire, le transport des animaux vivants ou morts n'est autorisé que si le statut zoosanitaire de l'île de départ est équivalent ou supérieur à celui de l'île d'arrivée à l'égard des maladies figurant à la nomenclature visée au paragraphe 2° de l'article 3.

#### **Art. 11**

Des arrêtés en conseil des ministres définissent les procédures selon lesquelles sont pris, pour les maladies figurant à la nomenclature visée au paragraphe 2° de l'article 3, les arrêtés de mise sous surveillance en cas de simple suspicion et les arrêtés portant déclaration d'infection après constatation de la maladie.

Les arrêtés de mise sous surveillance et portant déclaration d'infection définissent la zone géographique et les espèces ou catégories d'animaux concernées. Ils peuvent entraîner dans tout ou partie de cette zone, l'application des mesures suivantes :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux ainsi que de leurs produits ;
  - 2° Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
  - 3° La désinfection des bâtiments et des moyens de transport contaminés, la désinfection ou même la destruction des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;
  - 4° Le cas échéant, la désinsectisation et la dératisation des locaux d'élevage et leurs alentours ;
  - 5° L'obligation de détruire les cadavres ;
  - 6° La mise en interdit de la zone ;
  - 7° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ; le cas des transports interinsulaires est pris en compte.
- En outre, pour les arrêtés portant déclaration d'infection, les mesures suivantes peuvent être appliquées :
- 8° L'interdiction de vendre les animaux ;
  - 9° L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;
  - 10° Le traitement ou la vaccination des animaux.

#### **Art. 12**

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations obligatoires d'épidémiologie, de police sanitaire ou de prophylaxie définies aux chapitres II, III et IV sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations, y compris l'abattage. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés.

#### **Art. 13**

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les modalités et les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les modalités et conditions de la participation financière éventuelle de la Polynésie française aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. Toute infraction aux dispositions de la présente délibération et aux arrêtés pris pour son application entraîne la perte du bénéfice de l'indemnité.

#### **Art. 14**

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions et le niveau des subventions qui peuvent être accordées aux exploitants qui en font la demande, en vue du diagnostic, de la prévention et du traitement des maladies des animaux, de l'élimination des animaux malades, de la réfection du logement des animaux et de l'assainissement du milieu.

### **SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Art. 15**

Pour chaque maladie figurant à la nomenclature mentionnée au paragraphe 2° de l'article 3 et sous réserve des dispositions de l'article 2, un arrêté pris en conseil des ministres :

- 1° Précise quelles mesures de lutte parmi celles définies à l'article 11 sont applicables ainsi que les mesures de prophylaxie à mettre en œuvre ;
- 2° Réglemente l'introduction, la détention et la délivrance de vaccins ou de produits biologiques ;
- 3° Précise le mode de traitement des cadavres des animaux.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES

### Art. 16

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe, soit 178 998 F CFP au plus, montant qui peut être porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, sous réserve des sanctions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

### Art. 17 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006*

Est puni d'une amende de quatre cent quarante-cinq mille francs CFP (445 000 F CFP) :

- 1° Le fait pour un détenteur d'animaux infectés de laisser ceux-ci communiquer avec d'autres en méconnaissance d'un arrêté pris en application de l'article 11 de la présente délibération ;
- 2° Le fait de vendre ou de mettre en vente des animaux que leur propriétaire sait être atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ;
- 3° Le fait, sans permission de l'autorité administrative, de déterrer ou d'acheter sciemment des cadavres ou débris des animaux morts de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ;
- 4° Le fait pour une personne d'importer en Polynésie française des animaux qu'elle sait atteints de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ou avoir été exposés à la contagion.

### Art. 18 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006*

Est puni d'une amende de quatre cent quarante-cinq mille francs CFP (445 000 F CFP) :

- 1° Le fait pour une personne de vendre ou de mettre en vente de la viande provenant d'animaux qu'elle sait morts de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ;
- 2° Le fait de se rendre coupable d'une infraction prévue à l'article 20 s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

### Art. 19

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer involontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende d'un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP (1 785 000 F CFP).

S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue est de trois millions cinq cent soixante-quinze mille francs CFP (3 575 000 F CFP).

### Art. 20

Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de huit millions neuf cent quarante-cinq mille francs CFP (8 945 000 F CFP). La tentative est punie comme le délit consommé.

S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue est de dix-sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP (17 895 000 F CFP).

### Art. 21

Si une personne a déjà fait l'objet d'une condamnation pour infraction prévue aux articles 20 à 23 depuis moins d'une année, les peines d'amendes peuvent être portées au double du maximum fixé par lesdits articles.

### Art. 22

La délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le

territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux est abrogée.

**Art. 23**

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

La secrétaire,  
Rosina CHIN FOO.

Le 3e vice-président,  
Jean-Michel CARLSON

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006](#), JOPF n° 26 N du 29/06/2006 à la page 2138
  - [Erratum à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006](#), JOPF n° 28 N du 13/07/2006 à la page 2319
  - [Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013](#), JOPF n° 16 NS du 06/05/2013 à la page 935
  - [Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360
- Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 : Art. 13.— Références Dans toutes les dispositions réglementaires relevant de la Polynésie française, la référence au "département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire", au "service chargé de la protection des végétaux" ou au "département de la protection des végétaux" est remplacée par la référence à la "direction de la biosécurité". Les termes : "service de l'élevage et des industries animales", "économie rurale" et "service du développement rural" ou leurs équivalents sont respectivement remplacés par : "direction de la biosécurité" et "directeur de la biosécurité" dans les lois du pays et délibérations ci-après, ainsi que dans les arrêtés pris pour leur application : [...] - délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ; [...] Ces termes n'étant présent que dans les visas ; leur consolidation n'est pas possible.